

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le

ID : 070-200041853-20230406-D392023-DE



# RÈGLEMENT D'INTERVENTION EN MATIÈRE D'AIDES À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

*Adopté par délibération n° 39-2023 du conseil communautaire du 06/04/2023*

---

CONTACT :

**Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois**  
**ZA Le Vay du Soleil**  
**70230 MONTBOZON**  
**03.84.92.30.45**  
[conseil.developpement@ccpmc.fr](mailto:conseil.developpement@ccpmc.fr)

## PRÉAMBULE

Vu le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de *minimis* ;

Vu le règlement de la commission européenne n°651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le régime cadre exempté n°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-1 et suivants, L.4251-17 et R.1511-4 à R.155-23-7 relatifs aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu le décret 2007-1282 du 28 août 2007 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu le décret 2009-1717 du 30 décembre 2009 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe ;

Vu le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté le 16 décembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 16 octobre 2017 adoptant le règlement et le projet de convention de délégation d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprise de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois auprès du Département de la Haute-Saône,

Vu la convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprise de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois auprès du Département de la Haute-Saône en date du 18 février 2019 et ses avenants,

Considérant que les aides mises en place dans le cadre de l'article L.1511-3 du C.G.C.T. doivent respecter les règles communautaires relatives aux aides publiques aux entreprises issues des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne ;

Considérant que la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Département de Haute-Saône ont instauré un régime d'aide à l'immobilier d'entreprise conditionné à une aide préalable de l'EPCI local ;

Considérant que la CCPMC dispose de la compétence développement économique,

Considérant que la création d'un dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises concourt à soutenir l'économie du territoire de la CCPMC.

## ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois (CCPMC) accorde, aux entreprises locales dans les conditions définies au présent règlement, des aides directes à l'immobilier d'entreprises.

Ces aides ont le caractère d'une subvention en investissement.

Il convient de distinguer deux types de demandes :

- Investissement dont le seuil de surface éligible est inférieur à 250 m<sup>2</sup>
- Investissement dont le seuil de surface éligible est égal ou supérieur à 250 m<sup>2</sup>

## ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

PME ou TPE, au sens européen du terme, c'est-à-dire une entreprise :

- Qui emploie moins de 250 salariés ;
- Qui effectue moins de 50 M€ de CA ou moins de 43 M€ de total bilan,
- Qui n'appartient pas à plus de 25 % à un groupe de plus de 250 personnes (après consolidation des effectifs des filiales détenues à plus de 25 %).

Les grandes entreprises pourront être éligibles à titre exceptionnel si le projet est structurant pour le territoire de la CC (fortement créateur d'emploi, investissement significatif...) et s'il répond aux exigences de la réglementation européenne.

Toutes entreprises ou structures, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au répertoire des Métiers (RM) ; localisées ou ayant le projet de s'implanter sur le territoire de la CCPMC relevant des secteurs industriels, artisanat de production, commerce, services innovants (numérique, informatique...), prestations de services techniques à l'industrie (cabinets d'étude et d'ingénierie), structures exerçant une activité contribuant au rayonnement touristique autre que l'hébergement, BTP et structures contribuant au développement de la vente en circuit court développée par les exploitants. Les entreprises du secteur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) relevant de ces secteurs d'activités sont également éligibles.

Les **SCI sont éligibles** dès lors qu'elles sont détenues majoritairement par l'entreprise ou par le principal associé de la société d'exploitation et sous réserve d'engagement de reversement de la subvention sous forme d'une réduction de loyer dans le cadre d'un bail liant la société de portage à l'entreprise d'exploitation.

Sont exclues :

- Les autoentrepreneurs ou les entreprises relevant du régime fiscal des microentreprises,
- Les professions libérales,
- Les entreprises agricoles à l'exception des bâtiments destinés à la vente en directe,
- Les sociétés de portage du projet immobilier autres que la société d'exploitation.

Sont éligibles :

- Crédit-bail ou financement direct,
- En cas de portage par un intermédiaire public, la location-vente ou la location simple est admise. Pour les SEM seule la location simple est admise.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent régime d'aides s'inscrit dans le cadre :

- Du règlement de la commission européenne n°1407/2013 en date du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de *minimis*,
- Du règlement de la commission européenne n°651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

### 3.1 INVESTISSEMENT DONT LE SEUIL DE SURFACE ÉLIGIBLE EST INFÉRIEUR À 250 M<sup>2</sup>

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. La CCPMC se réserve le droit de ne pas accorder ces aides notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires.

Les demandes sont instruites par la commission développement économique de la CCPMC selon les modalités définies ci-après et dans la limite du budget alloué annuellement par le conseil communautaire à ce régime d'aides.

Les aides ne sont pas rétroactives : les dépenses, pour être éligibles, devront obligatoirement avoir fait l'objet d'un dépôt de dossier auprès de la communauté de communes. Le dépôt du dossier de demande d'aides auprès de la CCPMC ne prévaut pour les éventuels autres co-financeurs, un dossier devra être déposé auprès de chaque co-financeurs.

La demande d'aides doit être effectuée par le biais d'un courrier de demande d'aides signé par le dirigeant de l'entreprise, accompagné des pièces justificatives et adressée au Président de la CCPMC.

Le délai d'instruction de la demande d'aide est fixé à six mois maximum.

La commission développement économique de la CCPMC :

- se réserve le droit de demander au dirigeant de l'entreprise des pièces complémentaires afin d'instruire la demande. Cette demande suspend le délai d'instruction jusqu'à réception des pièces demandées,
- d'auditionner le dirigeant de l'entreprise.

La détermination du taux d'aide maximum s'appuie sur une analyse qui prend en compte l'évaluation financière de l'entreprise, les critères environnementaux du projet, l'impact sur l'emploi et l'économie locale.

Après attribution par la commission développement économique et approbation par le conseil communautaire, l'aide sera notifiée à l'entreprise attributaire par courrier du Président de la CCPMC et signature d'une convention (projet annexé au présent règlement).

### 3.2 INVESTISSEMENT DONT LE SEUIL DE SURFACE ÉLIGIBLE EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 250 M<sup>2</sup>

Dans le cadre de la convention de délégation entre la CCPMC et le Département de Haute-Saône, l'entreprise adressera la demande d'aide au Département et en adressera copie à la CCPMC.

L'instruction technique se fera par les services du Département en lien avec la CCPMC. La décision d'attribution relèvera de la commission permanente du Département, dans le respect des crédits disponibles.

## ARTICLE 4 : AIDE À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER

### 4.1 DÉPENSES ÉLIGIBLES

Sont concernées les opérations d'investissements immobiliers réalisées par une entreprise, permettant le développement de son activité sur le territoire de la CCPMC : **construction, acquisition, extension, mise aux normes et rénovation de bâtiments.**

Sont éligibles les dépenses de travaux réalisés par une entreprise tiers couverte par une assurance décennale, les honoraires liés à la conduite du projet (architecte, maîtrise d'œuvre, géomètre ...), les frais de raccordement au VRD.

→ **L'auto-construction** est admise pour les entreprises relevant de leur corps de métiers ; seuls les matériaux sont alors pris en compte.

Ne sont pas éligibles,

- les dépenses liées à l'installation de panneaux photovoltaïques
- les travaux de reconstruction à l'identique après sinistre,
- les dépenses d'acquisitions autres que les bâtiments (le prix d'achat des terrains est exclu).

### 4.2 CONDITION D'OCTROI DE L'AIDE

La réalisation de l'opération doit être motivée par la création ou l'extension d'une entreprise. Le maintien et/ou la création de nouveaux emplois sera un atout supplémentaire.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'activité sur place pendant au moins 5 ans, à compter de la date d'installation de l'entreprise.

Concernant l'acquisition ou la construction de bâtiments, le bénéficiaire s'engage à installer son activité dans lesdits bâtiments, au plus tard dans l'année qui suit l'achat ou la réception des travaux.

#### 4.3 LES PIÈCES À FOURNIR

L'instruction de la demande d'aide démarrera dès lors que le dossier sera réputé complet.

Pour être réputé complet, le dossier devra être complété par l'ensemble des pièces listées ci-dessous.

---

##### COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE (PIÈCES À FOURNIR) :

- Kbis de moins de trois mois
- Statuts (avec la constitution du capital et la répartition entre actionnaires)
- Bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices
- Prévisionnel financier sur les trois prochaines années

---

##### UNE PRÉSENTATION DU PROJET IMMOBILIER :

- Notice descriptive sur les investissements à réaliser par l'entreprise (intérêt, nature, description et échéancier de réalisation)
- Si acquisition : plan de situation + promesse de vente ou acte notarié
- Si travaux : plan de situation, plan de masse, descriptifs et estimatifs détaillés des travaux, notice descriptive des aménagements ou dispositifs environnementaux
- Plan de financement et montant des aides sollicitées et/ou obtenues
- Pour les projets portés par une SCI : Kbis, statuts, répartition du capital social et projet de contrat de location
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, les chiffres d'affaires et les bilans des entreprises du groupe
- Attestation du chef d'entreprise si création d'emplois permanents dans les cinq ans sur le territoire de la CCPMC
- Une attestation sur l'honneur du dirigeant précisant les aides publiques perçues au cours des trois derniers exercices
- Une attestation sur l'honneur du dirigeant certifiant être en règle au niveau fiscal et social
- Un RIB

Toutes dépenses engagées avant la délivrance de « l'accusé de réception » seront exclues de la dépense éligible et ne seront donc pas prises en compte dans le calcul de l'aide versée.

L'accusé de réception, ainsi que l'autorisation de démarrage des travaux qui peut en découler, n'engagent pas la CCPMC ou le Département de Haute-Saône à octroyer l'aide à l'immobilier.

## 4.4 MONTANT DE L'AIDE

L'intervention de la CCPMC s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe budgétaire annuelle fixée par le Conseil Communautaire lors du vote du budget, dans la limite des taux d'aide publique maximum\*, encadrés par la réglementation européenne, qui varient en fonction du seuil de surface éligible du projet.

*\*La règle des minimis fixe à 200 000€ le montant total des aides que peut percevoir une même entreprise sur une période de trois exercices fiscaux (et 100 000€ pour le secteur des transports).*

### 4.3.1 INVESTISSEMENT DONT LE SEUIL DE SURFACE ÉLIGIBLE EST INFÉRIEUR À 250 M<sup>2</sup>

Une **dépense minimale de 5 000 € HT** sera requise pour instruire une demande d'aide à l'investissement immobilier.

L'aide financière de la CCPMC s'élève à **20%** du montant HT des dépenses éligibles. **Le plafond de subvention est fixé à 5 000€.**

L'aide est cumulable avec d'autres aides financières existantes, sous réserve de respecter ses conditions d'attribution.

L'intervention financière de la CCPMC pourra notamment déclencher une intervention complémentaire de la Région Bourgogne-Franche-Comté, selon le taux d'intervention déterminé dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII)

### 4.3.2 INVESTISSEMENT DONT LE SEUIL DE SURFACE ÉLIGIBLE EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 250 M<sup>2</sup>

L'aide financière du Département de Haute-Saône et de la CCPMC s'élève à **8%** du montant HT des dépenses éligibles (Département 5% + CCPMC 3%). **Le plafond de subvention est fixé à 80 000€** (Département 50 000 € + CCPMC 30 000 €).

L'aide est cumulable avec d'autres aides financières existantes, sous réserve de respecter ses conditions d'attribution.

L'intervention financière du Département et de la CCPMC pourra notamment déclencher une intervention complémentaire de la Région Bourgogne-Franche-Comté, selon le taux d'intervention déterminé dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII)

## ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

Par la signature du courrier de demande d'aide de la CCPMC, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

En cas de départ de l'entreprise subventionnée du territoire de la CCPMC dans un délai de 5 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention à la CCPMC en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par la CCPMC.

L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra faire intégrer la mention « avec le soutien financier de la CCPMC » et le logo de la CCPMC :

- Sur le panneau de chantier,
- Sur d'éventuels supports de communication des travaux,
- Sur le site Internet de l'entreprise s'il existe.

L'entreprise devra apposer sur le bâtiment, pendant au moins 3 ans et à un endroit visible à l'extérieur ou à l'intérieur, un panneau ou autocollant (de dimension A4) avec la mention « les travaux de ce bâtiment ont reçu le soutien de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois » avec le logo.

## ARTICLE 6 : RÉALISATIONS PARTIELLES ET RÈGLES DE CADUCITÉ

Dans le cas d'une réalisation partielle du projet pour lequel une aide est demandée, cette aide sera versée au prorata. Si le montant des factures est inférieur aux estimations initiales, le montant de l'aide est automatiquement ajusté à la dépense réellement effectuée, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément au projet agréé par le conseil communautaire. Dans le cas inverse où les factures sont supérieures aux estimations initiales, le montant prévisionnel de l'aide n'est pas revalorisé.

La subvention deviendra caduque si le bénéficiaire n'a pas adressé à la CCPMC, les documents justifiant de l'achèvement de la réalisation de l'opération et de son coût, et permettant le mandatement du versement, dans un délai de deux ans à compter de la signature de la convention d'attribution de l'aide.

## ARTICLE 7 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Par délibération du conseil communautaire, le présent règlement pourra être modifié par avenant.

## ARTICLE 8 : RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les deux parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Besançon est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.



# CONVENTION N°XXXXXX

## AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Entre d'une part :

La **Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois**, sise ZA le Vay du Soleil, 70230 Montbozon, représentée par Madame Sabrina FLEUROT, présidente, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil communautaire en date du ....., ci-après désignée par le terme « CCPMC ».

Et d'autre part :

L'entreprise (dénomination sociale, SIREN, APE) ..... ayant son siège ....., représentée par ..... ci-après désignée par le terme « le bénéficiaire ».

Vu le règlement de la commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de *minimis* ;

Vu le règlement de la commission européenne n°651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le régime cadre exempté n°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-1 et suivants et R.4511-1 et suivants ;

Vu le décret 2007-1282 du 28 août 2007 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

Vu le décret 2009-1717 du 30 décembre 2009 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du .... approuvant le régime d'intervention au titre des aides à l'immobilier d'entreprises sur le territoire de la CCPMC ;

Vu la demande d'aide formulée le ... ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du .... approuvant l'attribution d'une aide à l'entreprise ..... ;

*Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :*

### ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre du dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises mis en place sur le territoire de la communauté de communes, la CCPMC soutient les entreprises de son territoire lors de projets mentionnés dans le règlement d'intervention. La présente convention a pour objet de définir le cadre

ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la CCPMC et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) opération(s) suivante(s) : .....

#### ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

---

La CCPMC s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention proportionnelle d'un montant de .....€ correspondant à un taux de 5% du montant des dépenses éligibles ou du montant plafond de l'aide visé dans le règlement d'intervention.

#### ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT

---

Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention dans la limite de l'assiette subventionnable,
- au respect des conditions mentionnées dans le règlement d'intervention.

Le règlement de la participation de la CCPMC s'effectuera en une seule fois sur présentation des éléments suivants :

- déclaration d'achèvement des travaux (DAT),
- état récapitulatif des investissements réalisés (hors mobilier) accompagné des factures acquittées correspondantes, certifié exact par une personne dûment habilitée,
- attestation du dirigeant concernant la régularité fiscale, sociale et environnementale de l'entreprise.

Sans ces justificatifs, le versement de l'aide pourra être annulé ou bloqué.

La demande de versement et les pièces justificatives des dépenses correspondantes seront déposées au plus tard dans les six mois à compter de la date de fin de convention telle que définies à l'article 6 de la présente convention.

Dans le cas où les coûts définitifs sont inférieurs au montant retenu, l'aide de la CCPMC sera calculée au prorata des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire.

#### ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

---

Le bénéficiaire de l'aide s'engage dans le cadre des actions mentionnées en objet :

- réaliser et respecter le projet mentionné dans le cadre de la demande d'aides déposé à la CCPMC dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature des présentes,
- affecter la subvention versée exclusivement à la réalisation du projet mentionné à l'article 1 de la présente convention,
- maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimale de 5 ans,
- mentionner l'aide de la CCPMC (mention du soutien et utilisation du logo de la CCPMC) comme stipulé dans l'article 6 du règlement d'intervention,
- mentionner toutes les aides publiques obtenues.

Le bénéficiaire pourra être contrôlé à tout moment par la CCPMC sur pièce et sur place, notamment aux fins de vérification de l'utilisation de la subvention conformément à la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à permettre ce contrôle et à transmettre tous les documents ou renseignements sollicités par la CCPMC dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans le cas d'un transfert de l'activité hors du territoire de la CCPMC, de liquidation, redressement judiciaire, mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation, d'éventuels contentieux, le bénéficiaire s'engage à la signaler à la CCPMC dans un délai de 3 mois à compter de la date de survenance de l'évènement.

#### ARTICLE 5 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

---

Le reversement pourra être exigé en cas de non-respect de tout ou partie des obligations mises à la charge du bénéficiaire au titre de la présente convention.

Il sera procédé au reversement de tout ou partie de la subvention après émission d'un titre de recette correspondant.

#### ARTICLE 6 : DURÉE

---

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature par le président de la CCPMC.

#### ARTICLE 7 : RÉSILIATION

---

En cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit et sans indemnité financière, sauf cas de force majeure ou accord de la CCPMC.

#### ARTICLE 8 : PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

---

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du .... (date de dépôt du dossier complet à la CCPMC) jusqu'à la date de fin de la convention telle que définie à l'article 6 de la présente.

#### ARTICLE 9 : ACCORD AMIABLE - LITIGE

---

La présente convention sera remise à chacune des parties signataires.

En cas de difficultés d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Montbozon, le

En deux exemplaires originaux

L'entreprise .....

La Présidente de la CCPMC  
Sabrina FLEUROT